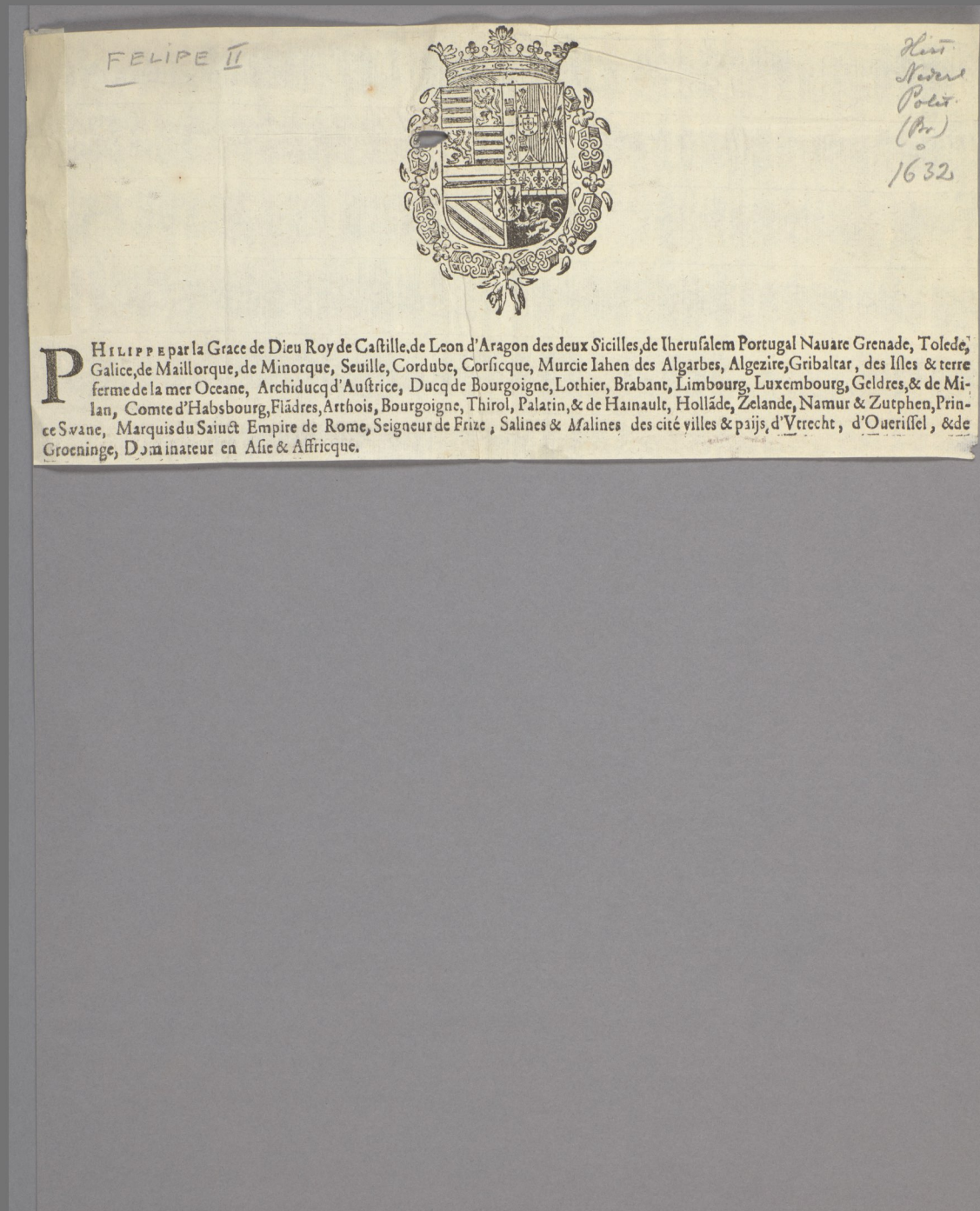


Felipe II, konung av Spanien

Text: Philippe par la grâce de Dieu
roi de Castille ... :



Tryck // / I 25 B I 4 Br. I 632 Pat.-fol.

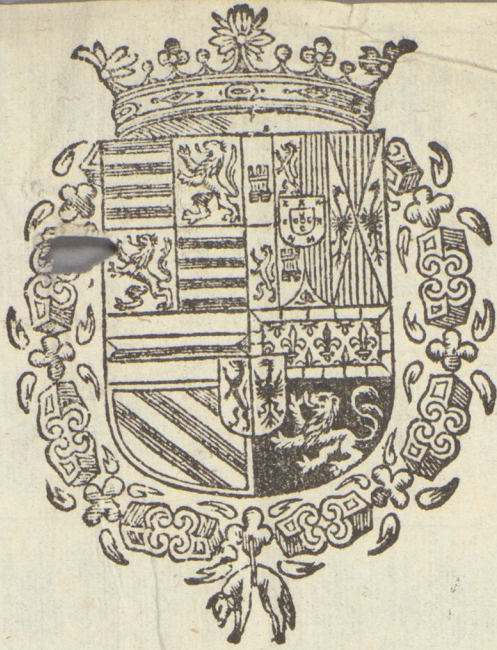
Tillkomstår ^^^^^^^be

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

FELIPE II



Hist.
Nouvel
Polit.
(Pr.)
1632

PHILIPPE par la Grace de Dieu Roy de Castille, de Leon d'Aragon des deux Sicilles, de Iherusalem Portugal Nauare Grenade, Toledo, Galice, de Maillorque, de Minorque, Seuille, Cordube, Corsicque, Murcie Iahen des Algarbes, Algezire, Gribaltar, des Isles & terre ferme de la mer Oceane, Archiducq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, Lothier, Brabant, Limbourg, Luxembourg, Geldres, & de Milan, Comte d'Habsbourg, Flādres, Arthois, Bourgoigne, Thirol, Palatin, & de Hainault, Hollāde, Zelande, Namur & Zutphen, Prince Swane, Marquis du Sainct Empire de Rome, Seigneur de Frize, Salines & Malines des cité villes & paijs, d'Vtrecht, d'Ouerissel, & de Groeninge, Dominateur en Asie & Affricque.

A premier nostre Huissier ou Sergeant d'armes, sur ce requis salut DE LA PART de nostre ame & Feal Conseillier & Procureur General nous at esté remonstré, Que iacoit il soit notoir a tous, combien d'obligations nous at toujours eu René de renesse Comte de *Vvarfuzse*, non seulement pour auoir esté nostre subiect, & vassal, mais encore pour auoir receu de nostre main liberale plusieurs bienfaits, & d'auoir esté honoré du tiltre & charge de chef de nos domaines & finances, Laquelle charge seule & le serment sur ce par luy presté l'obligeoit estroitement a vne ferme & constante fidelité vers nous & spécialement a la conseruation de nos domaines de tout sō pouuoir, Ce neantmoins mettant le tout en oubly & se desuoiant de son debuoir & obeissance par luy a nous deüe & abandonnant le soing de sa charge il s'est retiré au pays de Liege auparauāt les dernieres inualions faictes par nos ennemis d'une bonne partie des villes & pays de Geldres & autres sous ombre de vacquer a ses affaires domesticques & particulieres, Et ayant au quaresme dernier esté visiter le viscomte d'Alost son nepueu en sa maison de Bochouen, Il auoit feint d'y estre tenu des gouttes, Et cependāt il s'est sās le sceu' & congé de nous ou de Madame la Serenissime Infante nostre bōne Tante transporté, en hollande & y a secrettement traicté affaires avec le Prince d' Oranges & autres, tendant grandement a nostre deseruice & au preiudice de nos droits, haulteur & souuerainité, non sans grande recompense & recognoissance de la part des estats de nos prouinces rebelles, Et peu apres son retour de hollande é ont esté amenés quelques tōnelets plains d'argēt en vn bateau cōduit par gēs de nos ennemis & par vn des Officiers principāx dudit Côte de *Vvarfuzse* Iusques a Venlo sans que ledit bateau fut visité par les gens tenans & gardans les passaiges de nostre part, Et ce sous l'authorité d'un acte donné par ledit Comte sous sa signature adressant a tous nos Officiers, Lequel argent il a partant dudit Venlo (apres quelques conferences secretes y tenues avec le Comte *Henry de Bergh*) conduit en persone iusques a Liege, Ou il s'est peu apres deschargé de vingt mil florins par an en capital, outre les arrieraiges Faisant a croire, que dez le commencement de la defection & emprins dudit Comte *Henry* Il en at esté participant, Veü que durant son sejour audit Liege & y ayant public' son manifeste, ledit Comte de *Vvarfuzse* at continuellement cōmunicue' avec luy, faisant courir bruite & croire quil y estoit del'adueu' de ladite Dame la Serenissime Infante nostre bonne Tante, Non obstant qu'elle luy auoit comandé par lettres du quinziesme de Iuing dernier qu'il se rendroit incontinent a Bruxelles pour y deseruir son estat, l'aduertissant aussy quil n'auoit subiect des'excuser sur ses credeurs comme il at fait par sa response, parce qu'elle auoit fait despescher lettres d'estat & surceance d'execution pour ses debtes, Et au lieu d'obeir audit comandement il at continué ses residence, communications, & correspondences teles que dessus, & continue encore tout notoirement & iournellement Conferant & traictant avec l'ennemy, Voires il auoit iette' la susdite lettre contre la table avec vn transport & des juremens, & peu apres auoit public' certain escript imprimé, sedicieux, & tumultuaire, Aiant bien démontré quil se vouloit tout a fait soustraire & retirer de nostre obeissance par le rappel quil a fait de ses deux fils estudians chez les peres jesuites en Bruxelles vers la ville de Liege & par comandement que tel rappel fut tenu secret, & comme peu apres & pendant lesdites conferences & le sejour dudit Comte de *Vvarfuzse*, nos ennemis ont emprins sur nous & se sōt faisly des villes de Ruremōde & autres en nostre duché de Geldre & de celle de Maestricht & Chasteau de Limbourg, le mauuais dessein dudit Comte de *Vvarfuzse*, sest manifesté bien clerelement, mesmes par ce que notoirement tant depuis la prise de ladite ville de maestricht que durāt le siege d'icelle comme auparauant, il at continuellement & diuerses fois traicté avec l'ennemy mesmes au camp deuant ladite ville & en autres lieux Le rendant tout ce que dessus coupable (outre la contumace de n' auoir obey aux lettres & comandement de ladite Serenissime Infante) des crimes de leze-Maiesté, felonnie & autres, faisant a croire indubitablement ou

qu'il auoit esté auteur de toutes lesdites entreprises, ou qu'icelles ont esté deliberees & menees a fin a sa direction ou pour le moins par son aduis interuention ou participation, Et comme ce n'est souffrable en pays de bonne iustice, Le remonstrant en suite de l'ordre a luy donné par ladite Serenissime Infante se seroit retiré pardeuers nous & nos treschiers & feaux les President & Gens de nostre grand Conseil Ayanz aussy esté enchargés de faire bonne & prompte iustice en la presente cause, Supliant humblement luy estre accordée contre ledit René de Rensse Comte de *Vvarfuzse* telle prouision de justice que ses crimes si enormes seront trouués meriter avec les clauses d'authorisation requises & necessaries **POVR CE EST IL** Que nous ces choses considerées vous mandons & commettons par ces presentes ala requeste de nostre dit Conseillier & Procureur General remonstrant qu' avec telle ayde & assistance que trouueres conuenir prennés & apprehendés au corps ledit Comte de *Vvarfuzse* quelque part qu' apprehender le pourés & le menés & couduisés sous bonne & seure garde es prisons de nostre dit grand Conseil pour estre a droit pardeuant lesdits President & Gens d' Icelluy nostre grand Conseil & receuoir punition & correction desdits cas & crimes selon l'exigence d'iceux & comme en raison & equité en tel cas sera trouué conuenir & si prendre & apprehender ne le poués, l'adiournés & appellés par edict & cry publicque sur paine de ban perpetuel & confiscation de biens a Comparoir en personne dedans trois quinzaines prochainement venantes non obstant aucunes vacances dont la premiere quinzaine luy assignerés pour le premier iour, l'autre quinzaine pour le second iour & la troiziesme pour le dernier & peremptoir iour de droit sans attendre autre pardeuant lesdits de nostre Grand Conseil pour respondre sur telles fins & conclusions que nostredit Procureur General voudra contre luy prendre & eslire pour les causes dites & aultre quil voudra au iour seruant plus amplement a sa charge proposer & deduire & é outre proceder & veoir ordonner comme de raison Luy signiffiāt que s'il ny vient a la premiere, deuxiesme, ou troiziesme & derniere quinzaine l'on procedera en son absence selon qu'en tel cas apartiendra, Certiffiant suffisament audit iour lesdits President & Gens de nostre dit Grand Conseil de ce que fait en aurés Ausquels mandons & pour les causes susdites commettons que aux parties (icelles ouies) ils facent & admissent bon brief droit raison & iustice comme en tel cas il conuient & en cas de deffaut & contumace dudit Comte de *Vvarfuzse* Ils procedent a la declaration du ban & de ladite confiscation ou autrement comme ils voiront estre a faire en tel cas par raison & de droit, En faiffiāt, annotant, & mettant sous nos mains par bon & leal iuentaire tous & quelconques les biés que trouuerés appartenir audit Comte de *Vvarfuzse* & commettant a la garde & regime d'iceux gens suffisans qui en seachent respondre, rendre compte & reliqua quād besoing sera & de ce faire vous dōnons plain pouoir & autorité & mandement especial, Mandons en outre & comandons a tous nos justiciers & subiects que a vous en ce faisant ils obeissent & entendent diligement & vous prestent conseil ayde, confort, & prison si mestier est & par vous requis en seront Car ainly nous plaist il & par ce que ledit Comte de *Vvarfuzse* s'est retire' & absenté' de nosdits pays nous voulons que ledit adiournemēt & exploit qui par vous sera fait par edict & cry publicque a la bretecque de nostre dit Grād Conseil & aux bailles de nostre Cour en nostre ville de Bruxelles ensamble aux values & portaux des principaleseglises desdites villes affichant es lieux susdits copie de ces presentes ensāble de vostre exploit afin quil ne puisse pretendre ignorāce soit de tel effect valeur & vertu cōme sy fait estoit a la personne dudit Comte de *Vvarfuzse* & pourtel auons ledict exploit adiournemēt & insinuation autorisé' & autorisons par cesdites presentes Dōné en nostre ville de Malines levingtquattresime de Nouēbre lān de grace seize cens trente deux & de nos regnes le douziesme & estoit soubscript **PAR LE ROYA LA RELATION DV CONSEIL** & Signé *F. van Paessenrode* & estoient lesdites lettres patentes seelées du seel de sadite Maieste en cire vermeille pendant a simple queüe de parchemin.

EN vertu des lettres patentes emanées au grand Conseil de Sa Maiesté cy dessus par copie & la clause d'authorisation y inseree. Le Huissier d'armes ordinaire de Sa Maieste soubsigné ay adiourné a la bretecque dudit Grād Conseil comme i'adiourne par ceste René de renesse Comte de *Vvarfuzse* de comparoir pardeuant Messigneurs dudit Grand Conseil endedans trois quinzaines prochainement venantes non obstant aucunes vacances sur paine de ban perpetuel & dont la premiere quinzaine commencera le dixiesme de Decembre, la deuxiesme le vingt quattresime dudit Mois 1632. & la troiziesme le septiesme de Ianuier 1633, & ce pour le dernier & peremptoir iour de droit sans attendre autre pour respondre a teles fins & conclusions que le Procureur General dudit Grand Conseil voudra aux iours seruans contre vous prendre & eslire pour les causes dites en la dite comission cy dessus, & autres quil voudra audits iour seruans plus amplement a vostre charge proposer & deduire en outre proceder & veoir ordonner comme de raison. Et estoit soubsigné A. D. Laminé 1632.

